

Séance du Conseil communal du 25 mai 2010.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

Mme Martin, MM. Feys, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Piro, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteys, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, M. Magos, Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusé : M. Spreutel.

Séance ouverte à 20 heures.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 20 avril 2010)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 20 avril 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Messieurs Jacquet, Jonckers, Todts, Piro, Cordier, Barbier ainsi que de Madame Godefroid-Hosselet ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; A l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 20 avril 2010 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Octroi d'un droit de superficie sur un terrain à acquérir par la Commune pour y organiser une structure d'accueil de la petite enfance – Subvention à cette structure d'accueil – Modèle d'acte fixant les conditions de la convention à intervenir – Nouvelles mesures de publicité.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1; Vu sa délibération du 29 décembre 2009 décidant d'approuver la convention aux termes de laquelle la commune se voit conférer une option d'achat sur le terrain non bâti repris en zone d'équipement communautaire (20.1) et en zone d'abords et de parcage (20.3 qui entoure la zone 20.1) au plan communal d'aménagement du Centry approuvé par arrêté ministériel du 03 septembre 2007 ; Vu sa délibération du 16 mars 2010 approuvant notamment le principe de l'octroi à un partenaire public ou privé d'un droit de superficie à titre gratuit sur le terrain non bâti repris en zone d'équipement communautaire (20.1) et en zone d'abords et de parcage (20.3 qui entoure la zone 20.1) au plan communal d'aménagement du Centry, à charge pour le superficiaire d'y construire et d'y organiser une structure d'accueil de la petite enfance (pour un minimum de 20 enfants) et d'y pratiquer une tarification sociale, que ce droit de superficie sera octroyé de gré à gré après publicité et chargeant le Collège de prendre les mesures de publicité nécessaires pour solliciter des partenaires du secteur public ou privé intéressés et de proposer à une prochaine séance du Conseil communal un partenaire et un projet d'acte d'octroi d'un droit de superficie sur le terrain susvisé ; Considérant que les mesures de publicité adéquates ont été mise en œuvre par le Collège et qu'au terme de celles-ci l'administration communale a reçu une seule candidature ; Considérant que cette candidature formule des conditions qui n'ont pas été expressément prévues initialement et que le Conseil estime dès lors que les mesures de publicité doivent être renouvelées afin que les autres candidats superficiaires éventuels soient traités dans le respect du principe d'égalité ; Attendu qu'au vu de la seule proposition reçue le Conseil peut envisager d'assortir le droit de superficie d'une intervention financière communale d'une part de façon non récurrente pour les frais d'équipements de la structure d'accueil et d'autre part de façon récurrente (annuelle) pour les frais de fonctionnement de la structure d'accueil ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Messieurs Magos, Roberti de Winghe, Cordier et Todts ainsi que de Mesdames Godefroid-Hosselet et de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; DECIDE par 13 voix pour et 8 contre (groupe LB sauf Monsieur Jonckers qui ne participe pas au vote) : Article 1 : d'approuver le modèle de projet d'acte fixant les conditions relatives à l'octroi d'un droit de superficie assorti d'une subvention communale pour la structure d'accueil de la petite enfance à ériger sur un terrain à acquérir par la commune au Centry. Article 2 : de charger le Collège communal de faire procéder à de nouvelles mesures de publicité intégrant ces conditions. Cette décision sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

02. Administration générale : Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2010 – Adaptation.

Le Conseil en séance publique ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu la modification budgétaire n° 1 du budget de l'exercice 2010 (services ordinaire et extraordinaire) arrêtée par le Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » le 29 avril 2010; Considérant que ledit budget prévoit une dotation de 996.655,23 euros pour ce qui concerne Grez-Doiceau; Considérant que les crédits seront prévus en modification budgétaire n° 1 à l'article 332/435-01 du budget 2010 de la commune à concurrence de ce montant; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'adaptation de la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2010, d'un montant de 996.655,23 euros, sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle ainsi qu'au Président de la Zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

03. Administration générale : I.B.W. - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 08 juin 2010 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 08 juin 2010, par courrier daté du 05 mai 2010; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et une abstention (M. Roberti de Winghe); DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IBW du 08 juin 2010, à savoir :

1. Approbation du PV du 09 décembre 2009 ;
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
3. Rapport spécifique sur la prise de participation ;
4. Rapport du commissaire, membre de l'IRE ;
5. Comptes de l'exercice 2009 ;
6. Décharge des administrateurs ;
7. Décharge du commissaire réviseur ;
8. Commissaire réviseur – nouveau mandat ;
9. Remplacement de mandataires démissionnaires ;
10. Divers

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'IBW du 08 juin 2010, à savoir :

1. Modification des statuts de l'IBW – adaptation du capital des communes.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

04. Administration générale : SEDILEC - Assemblée générale statutaire du 11 juin 2010 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sédilec; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 11 juin 2010, par courrier daté du 11 mai 2010; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la

commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de SEDILEC du 11 juin 2010, à savoir :

1. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2009 ;
2. Décharge à donner aux administrateurs ;
3. Décharge à donner au membre du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Nominations statutaires ;
5. Nomination du réviseur – contrôleur aux comptes.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

05. Administration générale : SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 11 juin 2010 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sédilec; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 11 juin 2010, par courrier daté du 11 mai 2010; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de SEDIFIN du 11 juin 2010, à savoir :

1. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2009 ;
2. Décharge à donner aux administrateurs ;
3. Décharge à donner au Commissaire-réviseur;
4. Nomination du nouveau Commissaire-réviseur.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

06. Affaires sociales : Convention ONE – Commune de Grez-Doiceau dans le secteur ATL (Accueil des enfants durant leur Temps Libre).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30 ; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Attendu que la commune a créé un service extrascolaire depuis plusieurs années ; Attendu que les missions de la coordinatrice ont sensiblement changé ; Attendu que la commune est en conformité avec les règles d'application ; Considérant qu'il y a lieu de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Pirot et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver la convention jointe en annexe, entre l'ONE et la Commune, et ayant pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Grez-Doiceau ainsi que de régir les modalités de ce partenariat. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service de l'ONE pour disposition.

07. Affaires sociales : Plaine de vacances 2010 – Convention d'occupation à titre gratuit des locaux de l'Ecole Sainte Elisabeth à Archennes par la Plaine communale - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30 ; Attendu que le nombre d'enfants inscrits à la plaine de vacances est de plus en plus important (320 enfants après 1 mois d'inscriptions) ; Attendu qu'il conviendrait de disposer de plus de locaux pour pouvoir accueillir plus d'enfants tout en respectant le code de qualité de l'accueil ; Attendu qu'il serait opportun d'exploiter le site situé juste à côté et disposant d'un accès sécurisé au Coullemont, à savoir l'Ecole Sainte Elisabeth d'Archennes ; Attendu que le PO de l'Ecole Sainte Elisabeth a donné son accord pour l'occupation à titre gratuit de ses locaux ;

Considérant que ces lieux sont déjà aménagés au niveau sécurité et de l'infrastructure pour accueillir des enfants ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Pirot et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver la convention d'occupation à titre gratuit des locaux de l'Ecole Sainte Elisabeth à Archennes par la Plaine communale, jointe en annexe. Article 2 : de transmettre la présente délibération au PO de l'Ecole Sainte Elisabeth à Archennes ainsi qu'au Service de l'ONE, pour disposition.

08. Affaires sociales : Logement – Plan d'actions 2009-2010 – Délibération du 29 mai 2008 concernant la construction de 15 logements sociaux – Modification de la localisation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code wallon du Logement en ses articles 2 et 187 à 190 ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 03 mai 2007 ; Vu sa délibération du 07 août 2007 relative aux objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ; Vu sa délibération du 29 mai 2008 adoptant le plan d'actions 2009-2010 ; Considérant que le PCA révisant le plan de secteur de la zone du Bouly et ses zones de compensation notamment les terrains concernés par le projet de la construction des 15 logements n'est pas encore approuvé et que le projet ruelle des Foins devrait être abandonné s'il ne pouvait être relocalisé ailleurs ; Considérant que ce projet de construction pourrait être mené à bien le long du sentier des cinq Bonniers, soit sur les mêmes terrains communaux cadastrés 1^{ère} division, section G, n° 207g, 207a, 207^e, 37f ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 9 voix contre (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la nouvelle localisation du projet de construction des 15 logements (de la ruelle des Foins au sentier des cinq Bonniers). Article 2 : de porter cette modification à la connaissance de la Région wallonne – Division du Logement, Direction des subventions aux organismes publics et privés.

09. Cultes - Fabrique d'Eglise de Biez - compte 2009.

Le Conseil, Vu le compte de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 28 avril 2010 et parvenu à l'administration communale le 30 avril 2010; Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 8.800 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et de 41.385,17 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires;

Recettes :	129.819,25 €
Dépenses :	<u>115.341,90 €</u>
Excédent :	14.477,35 €

10. Cultes - Fabrique d'Eglise St Georges - compte 2009.

Le Conseil, Vu le compte de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Georges le 31 mars 2010 et parvenu à l'administration communale le 13 avril 2010; Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Monsieur Roberti de Winghe et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2009 de la Fabrique d'Eglise St Georges, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 21.081,02 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes :	25.322,34 €
Dépenses :	<u>21.242,04 €</u>
Excédent :	4.080,30 €

11. Cultes - Fabrique d'Eglise d'Archennes - Compte 2009.

Le Conseil, Vu le compte de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Archennes le 04 avril 2010 et parvenu à l'administration communale le 15 avril 2010 ; Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2009 de la Fabrique d'Eglise d'Archennes, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 13.239,77 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 15.943,42 €

Dépenses : 13.026,14 €

Excédent : 2.917,28 €

12. Cultes : Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes - Elections 2010 – Prise pour information.

Le Conseil en séance publique, Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes le 04 avril 2010 et réceptionnées à l'administration communale le 15 avril 2010 :

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre en remplacement de Monsieur Freddy BROUILLARD, décédé (Madame Régine de JACQUIER de ROSEE) ;
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers (Monsieur Pierre-Paul BAUCHAU - 2010/2013);
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses président (Monsieur Joseph TOLLET) et secrétaire (Monsieur Hubert COLLETTE) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2011;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses président (Monsieur Joseph TOLLET), trésorier (Monsieur Pierre-Paul BAUCHAU) et secrétaire (Monsieur Hubert COLLETTE) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2011;

Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; PREND POUR INFORMATION les décisions précitées.

13. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Elections 2010 – Prise pour information.

Le Conseil en séance publique, Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 28 avril 2010 et réceptionnées à l'administration communale le 29 avril 2010 :

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers (Monsieur Didier VAN de WERVE - 2010/2013);
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses président (Monsieur Didier VAN de WERVE) et secrétaire (Madame Camille BOUCHAT) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2011;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses président (Monsieur Didier VAN de WERVE), trésorier (Monsieur Henri BRIET) et secrétaire (Madame Camille BOUCHAT) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2011;

Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; PREND POUR INFORMATION les décisions précitées.

14. Environnement – Convention avec l'Intercommunale du Brabant Wallon – Mandat chargeant l'IBW d'organiser les collectes et la valorisation des bûches agricoles 2010-2015.

Le Conseil, Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets; Vu les conventions signées entre la commune et l'IBW pour les années 1999 à 2003 et 2004 à 2009; Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon en date du 1^{er} avril 2010 proposant de renouveler le mandat de l'IBW pour la collecte des bâches agricoles et ce, pour les années 2010 à 2015; Considérant que cette collecte des bâches agricoles s'organise via les parcs à conteneurs du réseau mutualisé; Considérant que par ce mandat, la commune de Grez-Doiceau charge l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) de l'organisation de la collecte des déchets de plastique agricole non-dangereux au moins une fois par an, pendant une semaine, et mandate donc spécialement celle-ci pour la perception du montant des subventions afférentes à l'exécution de cette action; Considérant que par ce mandat, l'I.B.W. s'engage à rechercher toutes les collaborations susceptibles de participer à la couverture des coûts engendrés par l'action; Considérant que si les coûts étaient supérieurs aux subsides reçus de la Région wallonne, l'I.B.W. facturerait le solde, diminué des éventuelles autres participations, aux communes suivant une clef de répartition approuvée par l'Office wallon des Déchets; Considérant que l'IBW facturera le coût de l'action au prorata de cette même clef, aux communes qui, pour des raisons de non-respect de l'obligation coût-vérité en matière de gestion communale des déchets, ne seraient pas dans les conditions pour obtenir le subside régional; Considérant que l'IBW fournira à la commune et à la Région tous les documents et informations concernant cette action; Considérant que l'IBW s'engage également à fournir à la commune et à la Région wallonne toutes les données statistiques relatives à la production des déchets ménagers et assimilés traités dans les infrastructures gérées par ou sous la responsabilité de l'IBW; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Martin; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : **Article 1:** d'approuver la convention proposée par l'Intercommunale du Brabant wallon en matière de collecte et de valorisation des bâches agricoles pour les années 2010 à 2015 incluses. **Article 2:** de transmettre la présente décision, ainsi que la convention signée à l'Intercommunale du Brabant wallon- Service Valorisation des Matières- rue de la Religion, 10 à 1400 NIVELLES.

15. Environnement : La Ressourcerie de la Dyle – Statuts (acte constitutif) d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale – Rectification.

Le Conseil, Revu sa délibération du 16 mars 2010 approuvant le projet de statuts (acte constitutif) de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressourcerie de la Dyle » ; Vu la démission de Monsieur Roland VANSEVEREN, échevin de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie et de l'économie, en date du 20 avril 2010; Considérant qu'il y a dès lors lieu d'apporter une rectification au projet desdits statuts quant à la représentation de la Commune dans la société; A l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : de désigner Monsieur le Bourgmestre ou son délégué pour signer les statuts de la srl « La Ressourcerie de la Dyle » en lieu et place de Monsieur Roland VANSEVEREN. **Article 2** : de désigner Madame Audrey Martin pour représenter la Commune à l'Assemblée de la Ressourcerie.

Monsieur Emmanuel FEYS, échevin, quitte définitivement la salle du Conseil avant le vote sur l'article 3 du point relatif à la modification budgétaire.

16. Finances : Budget 2010 – Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire).

Le Conseil en séance publique, Vu sa décision du 29 décembre 2009 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2010; Vu l'arrêté du Collège provincial du 25 février 2010 approuvant, moyennant correction le budget communal 2010 ; Vu le projet de modification budgétaire n° 1; Vu le rapport de la Commission du Budget du 11 mai 2010; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses arrêtés d'application ; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 23 octobre relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2010; Considérant que Madame Godefroid-Hosselet demande que les services ordinaire et extraordinaire de la modification budgétaire fassent l'objet d'un vote séparé et qu'il est procédé à un tel scrutin ;Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que

l'intervention de Messieurs Roberti de Winghe, Jonckers et Barbier et de Madame Godefroid-Hosselet ;Après en avoir délibéré ; DECIDE : Article 1 : **par 12 voix pour et 10 abstentions (Groupe LB et Monsieur Roberti de Winghe)** d'approuver les crédits relevant du service ordinaire de la modification budgétaire n° 1 du budget 2010. Article 2 : **par 12 voix pour, 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) et 9 voix contre (Groupe LB)** d'approuver les crédits relevant du service extraordinaire de la modification budgétaire n° 1 du budget 2010. Article 3 : **par 11 voix pour, 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) et 9 voix contre (Groupe LB)**, d'approuver l'ensemble de la modification n° 1 du budget communal pour l'exercice 2010 laquelle se clôture comme suit :

Service ordinaire:

Recettes :	14.374.666,67 euros
Dépenses :	<u>14.344.800,35 euros</u>
Solde (boni) :	29.866,32 euros

Service extraordinaire:

Recettes :	10.933.342,06 euros
Dépenses :	<u>10.933.342,06 euros</u>
Solde :	0,00 euros

Cette délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle.

17. Patrimoine – Bien immeuble sise rue de la Barre, 28 sous GREZ-DOICEAU – 1^{ère} division A363E – Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique.

Le Conseil communal, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1; Vu sa délibération du 20 avril 2010 décidant d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (manque de bâtiment public et aménagement de logements) la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section A363E d'une contenance d'après cadastre de 8a22ca appartenant à Madame Germaine KIEKENS et ce pour la somme de 350.000,00€;

Attendu que ce terrain est situé en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979; Considérant que l'acte authentique sera passé par devant Monsieur le Bourgmestre; Vu l'extrait du plan cadastral; Vu l'extrait de la matrice cadastrale; Vu le projet d'acte repris ci-après :

ACTE D'ACQUISITION DE GRE A GRE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
--

(Loi du vingt-sept mai mil huit cent septante) Exempté du Droit de Timbre en vertu de l'article 59 du Code du Droit de Timbre (Enregistrement gratuit en vertu de l'article 161 du Code des Droits d'Enregistrement)

L'an deux mil dix, le du mois de, par devant nous Alain CLABOTS, Bourgmestre de Grez-Doiceau, agissant conformément à l'article 1317 du Code Civil.

Ont comparu : De première part,

La COMMUNE DE GREZ-DOICEAU, dont le siège administratif est situé à Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1, ici représentée conformément à l'article 1132, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

- son Echevin , domicilié à 1390 Grez-Doiceau ;
- son Secrétaire communal Monsieur Yves STORMME, domicilié Champ des Buissons 56 à Chaumont-Gistoux ;

Autorisés à cette fin, aux termes d'une délibération du Conseil Communal de Grez-Doiceau, datée du 25 mai 2010 dont une expédition conforme restera ci-annexée.

Ci-après dénommé l'acquéreur.

De seconde part, Madame Germaine KIEKENS, domiciliée avenue des Sapins 27 à 1390 GREZ-DOICEAU Nommée ci-après le cédant,

Lequel déclare, vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions; à la Commune de Grez-Doiceau qui accepte la pleine et entière propriété d'une maison d'habitation, des cours et dépendances ainsi qu'une grange pour une contenance de 8a22ca sise rue de la Barre, 28 – 1390 Grez-Doiceau, cadastré 1^{ère} division A363E.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis **PRIX**

Après lecture faite de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement sur la répression des dissimulations, les parties nous ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de 350.000,00€.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office du chef des présentes.

Tous les frais des présentes sont à charges de la commune. **LIBERTE DES BIENS**

Sur interpellation du Bourgmestre instrumentant, le vendeur déclare :

- qu'il n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire, et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté des biens ;
- que les biens ne font l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et sites ;

PROPRIETE - JOUISSANCE – OCCUPATION

Le bien vendu par Madame Germaine KIEKENS est libre d'occupation, ainsi déclaré par la venderesse.

La commune aura le droit de prendre possession du bien cédé dès la signature de l'engagement de cession par le cédant.

Cette cession qui a lieu pour cause d'utilité publique est faite sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires ou généralement quelconques, avec les servitudes actives ou passives, apparentes ou non apparentes s'il existe, moyennant renonciation au droit de rétrocession, mais sans garantie en ce qui concerne la superficie indiquée même si la différence en plus ou en moins dépasse un vingtième.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

Le bien faisant l'objet de la présente vente n'a fait l'objet d'aucune demande de permis de bâtir ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu ; en conséquence, le vendeur ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien vendu ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

CONDITIONS GENERALES

La présente vente est conclue aux charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, à savoir: l'acquéreur prendra les biens vendus dans leur état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction des prix ci-avant fixés, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire perte ou profit pour elle, sans recours contre la partie venderesse. L'acquéreur profitera des servitudes actives et souffrira de celles passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, grevant les dits biens et pouvant les avantager ou les grever, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls; le vendeur déclare ne pas connaître de servitudes particulières grevant les biens. L'acquéreur supportera, à compter de son entrée en jouissance, tous impôts et taxes auxquels les biens peuvent ou pourront être assujettis et elle paiera tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes. Vu le rapport d'expertise dressé le 07 avril 2010 par le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne ; Attendu que le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne a estimé la valeur de cette parcelle à 350.000,00 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (manque de bâtiment public et aménagement de logements) la parcelle cadastrée sous Grez-Docieu, 1ère division, section A363E d'une contenance d'après cadastre de 8a22ca appartenant à Madame Germaine KIEKENS et ce pour la somme de 350.000,00€ ; Article 2 : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées.

Madame Van Damme quitte momentanément la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

18. Patrimoine – Parcelles sises sous GREZ-DOICEAU – 5ème division (A86/A –) C312/B et C326 – Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique - Principe.

Le Conseil communal, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que l'Administration communale envisage le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (zone d'intérêt naturel à préserver et extension d'un cimetière communal) les parcelles cadastrées sous Grez-Docieu, 5ème division, section (A86/A d'une

contenance d'après cadastre de 43a80ca,) C312/B d'une contenance d'après cadastre de 36a56ca et C326 d'une contenance d'après cadastre de 45a20ca appartenant à l'O.C.M.W. LEUVEN ; Attendu que (la parcelle 86/A est située en zone forestière à grand caractère écologique,) la parcelle C312/B pour moitié en zone d'habitat à caractère rural et pour moitié en zone agricole et la parcelle C326 pour un quart en zone d'habitat à caractère rural et pour trois quarts en zone agricole au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu les extraits de la matrice cadastrale ; Vu la lettre du 12 avril 2010 émanant du S.P.W. ; Vu la copie de l'extrait du registre des délibérations du Conseil du Centre Public d'Aide Sociale ; Attendu que la valeur de ces parcelles a été fixée à 3.321,14€ pour la A86/A à 13.466,52€ pour la C312/B et à 5.712,15€ pour la C326 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Goergen, Jonckers et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (zone d'intérêt naturel à préserver et extension d'un cimetière communal) les parcelles cadastrées sous Grez-Docieau, 5ème division, (section A86/A d'une contenance d'après cadastre de 43a80ca pour la somme de 3.321,14€,) section C312/B d'une contenance d'après cadastre de 36a56ca pour la somme de 13.466,52€ et section C326 d'une contenance d'après cadastre de 45a20ca appartenant à l'O.C.M.W. LEUVEN pour la somme de 5.712,15€.

Madame Van Damme reprend sa place à la table du Conseil.

19. Fourniture pour insonoriser le local au sous-sol de l'académie de musique – Principe, estimation et descriptif : approbation – Crédits budgétaires - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a); Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 1°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 §3; Considérant la nécessité d'acquérir des fournitures pour insonoriser le local de répétition au sous-sol de l'académie de musique; Vu le rapport de service établi à cet effet en date du 29 avril 2010, ainsi que le descriptif général des fournitures à acquérir; Considérant que l'estimation globale de ce marché de fournitures s'élève à 3.000 € TVAC; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits sous l'article 73402/724-60 :22090094.2010 du service extraordinaire du budget 2010; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des fournitures pour insonoriser le local de répétition au sous-sol de l'académie de musique. Article 2 : d'approuver le descriptif général des fournitures à acquérir et l'estimation globale de la dépense à 3.000 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, ce marché se constatant sur simple facture acceptée. Article 4 : de confirmer que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège communal après consultation d'au moins trois firmes spécialisées.

20. Travaux publics : (TP2010/056) Acquisition de fournitures pour la conception d'un garde-corps pour sécuriser un talus, Rue de la Cortaie – Principe, estimation et descriptif : approbation – Crédits budgétaires - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a); Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3; Considérant la nécessité de sécuriser un talus dangereux situé rue de la Cortaie et que pour ce faire il y a lieu d'acquérir des piquets et planches en bois exotique pour réaliser un garde-corps; Vu le rapport de service établi en date du 30 avril 2010, ainsi que le descriptif de fournitures à acquérir; Considérant que l'estimation globale de ce marché de fournitures s'élève à 2.000 € TVAC; Considérant que les crédits

budgétaires nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits sous l'article 421/731-60:20090100.2010 du service extraordinaire du budget 2010; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et celui de Monsieur Tollet ainsi que l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir les fournitures nécessaires à la conception d'un garde-corps pour sécuriser un talus dangereux situé rue de la Cortaie. Article 2 : d'approuver le descriptif des fournitures et l'estimation globale de la dépense à 2.000 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, ce marché se constatant sur simple facture acceptée. Article 4 : de confirmer que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège communal après consultation d'au moins trois firmes spécialisées.

21. Travaux publics : (TP2010/050) Acquisition d'un groupe électrogène – Principe, estimation et descriptif : approbation – Crédits budgétaires - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a); Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 1°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3; Considérant la nécessité d'acquérir un groupe électrogène d'une puissance de sortie de 3500W minimum et de qualité professionnelle, dans le but de permettre un bon déroulement du travail du personnel ouvrier communal , et en particulier dans les cimetières; Vu le rapport de service établi en date du 30 avril 2010, ainsi que le descriptif du groupe électrogène à acquérir; Considérant que l'estimation globale de ce marché de fournitures s'élève à 1.500 € TVAC; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrit sous l'article 421/744-51 du service extraordinaire du budget 2010; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un groupe électrogène d'une puissance de sortie de 3500W minimum.

Article 2 : d'approuver le descriptif technique du groupe électrogène et l'estimation globale de la dépense à 1.500 € TVAC. Article 3 : de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir cette dépense sous l'article 421/744-51 du service extraordinaire du budget 2010. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, ce marché se constatant sur simple facture acceptée. Article 5 : de confirmer que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège communal après consultation d'au moins trois firmes spécialisées.

22. Travaux publics : Travaux d'égouttage de la rue des Monts – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue des Monts à Grez-Doiceau, code SPGE 25037/02/G016; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune; Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant Wallon, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles; Vu le courrier de l'IBW du 25 janvier 2010; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 315.951,00 € hors TVA(part SPGE) ; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $315.951,00 \text{ €} \times 42\% = 132.699,00 \text{ €}$; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 315.951,00 € hors TVA (part SPGE). Article 2: de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 132.699,00 €, soit 40% + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque ceux-ci concerne la construction de nouveaux égouts,

correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. Article 3: de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

23. Travaux publics : (TP2009/081) Rehausse du pavillon en briques de l'école communale fondamentale F. Vanbever de Grez-Doiceau – Cahier spécial des charges, estimation, métrés et avis de marché : approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2009 décidant notamment de désigner la firme AR&A architecte sc srl, rue de la Fabrique, 12 à 1300 Wavre en qualité d'auteur de projet dans le cadre des travaux de rehausse du pavillon en briques de l'école communale de Grez-centre, au prix de son offre approuvée au montant de 28.435 € TVAC ; Vu sa délibération du 02 février 2010 décidant notamment d'approuver l'avenant 1 au marché de services conclu avec la sc srl AR&A, au montant de 5.000 € TVAC, portant ainsi le montant dudit marché à 33.435 € TVAC ; Vu le dossier projet présenté par l'auteur de projet, comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans et l'avis de marché à publier ; Considérant que le coût estimatif global des travaux s'élève à 333.363,09 € HTVA, soit 403.369,34 € TVA de 21% comprise ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles à concurrence de 350.000 € sous l'article 72210/724-60:20100015.2010 du service extraordinaire du budget 2010, le solde étant prévu par voie de modification budgétaire n° 1 ; Considérant que ce dossier complet sera transmis à l'autorité de tutelle, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code précité ; Après en avoir délibéré ; Par 11 voix pour et 10 abstentions (groupe LB et Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver le dossier des travaux de rehausse du pavillon en briques de l'école communale de Grez-centre tel qu'établi par l'auteur de projet, comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans et l'avis de marché à publier. Article 2 : d'approuver l'estimation globale de ce marché de travaux à 403.369,34 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux.

Monsieur Oversteyns quitte momentanément la salle du Conseil durant l'examen de ce point.

24. Travaux publics : (TP2010/061) Déplacement partiel des sentiers n° 44 et 109 – Recours aux services d'un géomètre – Principe, estimation : approbation – Mode de passation – Conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), spécialement les articles 129 à 129quater ; Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales sur l'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Vu sa délibération du 29 décembre 2009 décidant notamment de confier la gestion du dossier Infrasport Stampia (création d'une école des jeunes footballeurs de l'entité) à la Régie communale autonome de Grez-Doiceau ; Considérant que la s.c. ATELIER 45 a été désignée en qualité d'auteur de projet pour la réalisation des infrastructures sportives projetées par le Comité de Direction de la RCA en sa séance du 02 mars 2010 ; Attendu que dans le cadre du projet présenté, outre le déplacement partiel du cours d'eau non navigable de 2^{ème} catégorie dénommé « Le Lambais », il s'avère indispensable de procéder au déplacement partiel des sentiers vicinaux n° 44 (Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune d'Archennes) et n° 109 (Atlas des Chemins vicinaux de la commune de Grez-Doiceau) ; Considérant que pour ce faire, il y a lieu de s'adjoindre les services d'un géomètre agréé pour l'établissement des plans requis par la procédure administrative ; Considérant que le montant de la dépense est estimé à 5.000 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense de ce marché de services sont

disponibles sous l'article 421/733-60:20100002.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame de Coster-Bauchau ainsi que de Messieurs Jonckers, Cordier et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 7 abstentions (groupe LB à l'exception de Monsieur Botte) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de déplacer partiellement les sentiers vicinaux n° 44 et 109 dans le cadre de la création d'infrastructures sportives sur le site du Stampia. Article 2 : d'approuver le principe de recourir aux services d'un géomètre agréé pour l'établissement des plans requis dans le cadre de la procédure de déplacement de sentier. Article 3 : d'approuver l'estimation de la dépense à 5.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 5 : que ce marché fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois bureaux de géomètres agréés.

Monsieur Oversteyns reprend sa place à la table du Conseil

25. Travaux publics : Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que les articles L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ; Vu le Code de l'eau, spécialement les articles D. 216 à D. 222 et les articles D. 332 §2,4° et D. 344,9° ; Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ; Vu sa délibération du 24 juin 2003 décidant notamment :

- d'adhérer au système de financement proposé par la S.P.G.E. ;
- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé I.B.W. et la S.P.G.E. ;
- de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'I.B.W. en exécution du contrat d'agglomération ;

Vu les contrats d'agglomération n° 25112/01-25037 et 25037/02-25037 conclus en date du 15 octobre 2003 ainsi que leurs avenants respectifs ; Vu le courrier de la S.P.G.E. daté du 10 mai 2010 relatif au « contrat d'égouttage » approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29 avril 2010 et qui vise à remplacer le « contrat d'agglomération », en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés (OAA) et la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) ; Considérant que les modifications projetées sont essentiellement les suivantes :

1. Adaptation aux exigences européennes (Directive 91/271/CEE en particulier) ;
2. Continuité du financement (principe de modulation en cas de faible densité de l'habitat, prise de participation de 21% au lieu de 42% si reconstruction d'égout de même section, diagnostics des réseaux d'égouttage financés intégralement par la S.P.G.E.) ;
3. Suivi administratif (un seul et même contrat par commune, les avenants sont désormais supprimés) ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines présenté par la S.P.G.E. ; Considérant que ce nouveau contrat d'égouttage doit pouvoir s'appliquer dans les meilleurs délais afin de couvrir tous les dossiers inscrits au programme triennal 2010-2012 ; Après en avoir délibéré ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.). Article 2 : de transmettre, pour suite utile, la présente décision ainsi que ledit contrat d'égouttage, en quatre exemplaires, à l'I.B.W., Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

26. Urbanisme - Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) au plan de secteur de la zone de Biez – Cahier spécial des charges, modification : approbation.

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L 1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la Tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7°; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 17 § 2, 1° a); Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 3°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement l'article 3 §1^{er}; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) spécialement ses articles 47 à 57 ter; Vu sa délibération du 02 février 2010 relative à l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.); Vu la lettre du 08 avril 2010 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville indique qu'il y a lieu d'apporter certaines corrections dans le cahier spécial des charges relatif audit PCA; Vu la modification du cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer; Considérant que ce dossier complet sera transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code précité; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Mesdames Martin et de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour et une abstention (Monsieur Roberti de Winghe); DECIDE : Article unique : d'approuver les modifications du cahier spécial des charges régissant le marché de services à passer.

Point ajouté à l'ordre du jour par un Conseiller communal : Article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

27. **Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau – Ajout d'une disposition spéciale dans le contrat de bail de la cafétéria du Hall omnisports – Non approbation.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-24 § 3; Vu le projet de délibération accompagné d'une note explicative déposé par Madame de Coster-Bauchau tendant à proposer au Conseil communal de charger le Collège communal de soumettre à la décision du Conseil de la RCA Grez-Doiceau l'inscription dans le bail liant cette RCA à l'exploitant de la cafétéria du Hall omnisports une disposition spéciale portant sur l'intéressement des clubs sportifs aux résultats de la cafétéria; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Magos et Cordier; Considérant que la proposition précitée fait l'objet d'un vote à l'issue duquel elle recueille 8 voix favorables (Mmes de Coster-Bauchau, Mme Olbrechts-van Zeebroeck et Godefroid-Hosselet, MM., Jacquet, Jonckers, Oversteys, Goergen et Coisman), une abstention (M. Botte) et 12 voix défavorables (MM. Clabots, Cordier, Tollet, Pirot, Roberti de Winghe, Barbier, Todts et Magos, Mmes Martin, Vanbever, Brumagne et Van Damme). Dès lors la proposition est rejetée.

Point ajouté à l'ordre du jour par un Conseiller communal : Article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

28. **Finances : Fiscalité communale – Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercice 2008 à 2012 – Non approbation.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-24 § 3; Vu le projet de délibération accompagné d'une note explicative déposé par Madame de Coster-Bauchau tendant à proposer au Conseil communal de supprimer la taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et de rembourser les sommes déjà perçues dans le cadre de cette taxe au cours de la période 2008-2010; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Tollet, Cordier et Magos; Considérant que la proposition précitée fait l'objet d'un vote à l'issue duquel elle recueille 9 voix favorables (Mmes de Coster-Bauchau, Mme Olbrechts-van Zeebroeck et Godefroid-Hosselet, MM., Jacquet, Jonckers, Oversteys, Goergen, Coisman et Botte), une abstention (M. Roberti de Winghe) et 11 voix défavorables (MM. Clabots, Feys, Cordier, Tollet, Pirot, Barbier, Todts et Magos, Mmes Martin, Vanbever, Brumagne et Van Damme). Dès lors la proposition est rejetée.

Point ajouté à l'ordre du jour par un Conseiller communal : Article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

29. **Affaires générales : Acte d'éco-vandalisme et de dégradation du Tilleul sur la place de Gastuche – Dépôt d'une plainte contre x – Retrait de l'ordre du jour.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-24 § 3 ; Vu le projet de délibération accompagné d'une note explicative relative au dépôt d'une plainte à la suite de dégradations au Tilleul de la place de Gastuche ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que de Madame Martin ; Considérant qu'aux termes des explications fournies quant à l'incident survenu audit tilleul Monsieur Goergen propose de retirer le point de l'ordre du jour ; A l'unanimité DECIDE de retirer ce point de l'ordre du jour.

Séance levée à 0h10'.

Le Secrétaire,

Le Président,